

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

1ère Direction
4ème Bureau

-:-

Installations classées pour la
protection de l'environnement

-:-

AUTORISATION

Exploitation d'un dépôt de peroxyde
organique (2 X 1.500 kg) à COMBREE
par la S.A. SAFAMA -

D1 - 80 - n° 844

- A R R Ê T É -

Le PREFET de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 portant application de la loi précitée ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Pt Dr Gl de SAFAMA S.A., dont le siège est 52, boulevard du Roi René à ANGERS, afin d'être autorisé à exploiter dans son établissement situé en zone industrielle de Bel-Air à COMBREE un dépôt de peroxyde organique (2 X 1.500 kg) ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 Janvier au 11 Février 1980 inclus dans la commune de COMBREE ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de COMBREE, BOUILLE-MENARD et BOURG-1'EVEQUE ;

Vu le procès verbal et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Mines Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 9 Avril 1980 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 23 Avril 1980 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - La Société Anonyme SAFAMA, dont le siège est 52, boulevard du Roi René à ANGERS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions

.../...

du présent arrêté, à exploiter, dans son établissement situé à COMBREE, zone industrielle de Bel-Air, un dépôt de peroxydes organiques composé de deux locaux.

ARTICLE 2 -

1°) Ce dépôt est rangé dans la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées :

INSTALLATION	NUMERO de la NOMENCLATURE	CLASSE
- Dépôt de peroxydes organiques de catégorie de risque 3 et de stabilité thermique 3, la quantité stockée étant de 3.000 kg maximum.	342Bis.C.3°.3.a	Autorisation

2°) Le dépôt sera aménagé conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

3°) Le dépôt contiendra au maximum 3.000 kg de produits (1.500 kg maximum par cellule) répondant à la définition ci-après :

50 % maximum de peroxyde de méthyléthylcétone dans un flegmatisant teneur en oxygène actif inférieure à 10 %.

Tout autre produit à base de peroxyde organique ne présentant pas un risque et une stabilité thermique plus défavorables pourra être accepté.

.../...

4°) Les deux locaux servant de dépôt seront indépendants, les abords en seront totalement dégagés dans un rayon de 10 m. Ils seront affectés uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y entreposer d'autres produits, par exemple, des papiers, des chiffons, des amines, des accélérateurs de polymérisation, de l'acide sulfurique, des alcools, des acides organiques et minéraux et en général des produits oxydables.

5°) Le sol du dépôt sera imperméable, incombustible et sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal au plus grand des récipients contenus. Les parois de chaque local présenteront une caractéristique coupe-feu de 2 heures minimum et les portes une caractéristique pare flamme de degré $\frac{1}{2}$ heure minimum.

6°) Le transvasement des produits doit s'effectuer à l'extérieur du dépôt dans un local aménagé à cet effet.

7°) Le dépôt sera maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement devra être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxydes.

8°) Toutes dispositions devront être prises pour maintenir à l'intérieur du dépôt une température inférieure à la température de décomposition des produits entreposés, ceci suite à une élévation de température due à un ensoleillement prolongé ou à un proche incendie. En tout état de cause, la température à l'intérieur du dépôt ne devra pas excéder 25° C.

9°) Le chauffage ou la climatisation du dépôt se fera par fluide caloporteur (air, eau, vapeur d'eau basse pression, etc...) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le stockage des produits sera aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température ou la proximité des parois chauffantes.

Leur protection vers le haut doit être conçue de manière à ne pas pouvoir les utiliser comme support.

10°) La destination du dépôt sera clairement affichée à l'extérieur et à l'intérieur. Les récipients devront porter distinctement la mention de leur contenu et la date d'entrée au dépôt.

11°) Le personnel chargé du dépôt sera spécialement instruit des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.

12°) Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc...) adéquat et en quantité suffisante sera mis à la disposition du personnel du dépôt.

13°) Il est interdit d'introduire un objet ayant un point en ignition, de pénétrer avec une flamme et de fumer dans les locaux où sont manipulés ou entreposés des peroxydes organiques.

L'emploi d'outil pouvant provoquer une étincelle y sera aussi strictement prohibé. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents à l'extérieur et à l'intérieur du dépôt.

14°) L'installation électrique sera construite, entretenue et exploitée conformément aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962 et aux normes précisant les règles de l'art. Dans les cas de stockage de peroxydes ou préparations en contenant, émettant des vapeurs inflammables, le matériel électrique utilisé à l'intérieur des locaux sera conforme aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 Mars 1960. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui pourra prescrire des contrôles complémentaires.

15°) Les moyens de lutte contre l'incendie seront adaptés à l'importance du dépôt. Ils se composeront au minimum d'un extincteur à poudre d'au moins 9 kg disposé à l'extérieur de chaque local, d'un robinet d'incendie armé implanté à proximité du dépôt et d'un dispositif d'extinction automatique mis en place dans chaque local. La commande automatique du dispositif d'extinction automatique sera doublée d'une commande manuelle distante du dépôt.

L'eau servant à la lutte contre l'incendie devra être évacuée vers une zone de rétention, à défaut dans une direction ne risquant pas de propager l'incendie. Cette évacuation ne communiquera pas avec d'autres systèmes d'égout.

16°) Toutes dispositions seront prises pour protéger le dépôt contre la foudre et contre l'accumulation éventuelle d'électricité statique. Les dispositions retenues seront soumises à l'examen d'un organisme compétent et les résultats de cet examen seront communiqués à l'inspection des Installations Classées.

17°) Une consigne sera rédigée par l'exploitant renfermant entre autres prescriptions :

- les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits,
- le port de l'équipement de protection et de sécurité,
- la destruction des déchets et des emballages perdus.

ARTICLE 3 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs -

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 5 - L'Administration pourra prescrire à toute époque toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de COMBREE et un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de COMBREE et envoyé à la Préfecture.

Une ampliation de l'arrêté sera également adressée, pour information, à Mrs les Maires de BOUILLE-MENARD et BOURG-l'EVEQUE.

ARTICLE 9 - Un avis, informant le public de la présente autorisation sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Pt Dr Gl de SAFAMA S.A. dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture ainsi qu'aux mairies de COMBREE, BOUILLE-MENARD et BOURG-l'EVEQUE.

ARTICLE 11 - Copie du présent arrêté sera remise à M. le Pt Dr Gl de SAFAMA S.A. avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de SEGRE, M. le Maire de COMBREE, MM. les Inspecteurs des Installations Classées et M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 11 JUIN 1980

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général

Ampliation
Directeur de l'Administration
Générale de la Réglementation,
ANGERS

G. POUZADOUX

Jean MAHÉ